

ARTICLE III

Suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent Article, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada aux recherches scientifiques nécessaires pour la gestion rationnelle, la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques des zones visées au paragraphe 1 de l'Article II. A ces fins, des scientifiques des deux pays se consulteront en ce qui concerne la conduite de ces recherches, ainsi que l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada s'engage à permettre aux navires soviétiques autorisés par voie de licence à pêcher ou à soutenir les opérations de pêche en vertu des dispositions de l'Article II de faire escale dans les ports canadiens de l'Atlantique et du Pacifique, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, pour y acheter de la boete, des fournitures ou des agrès, ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, sous réserve de l'accessibilité des installations à ces fins et des besoins des navires canadiens. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue pour tout navire dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche ou de soutien des opérations de pêche, sauf si ce navire doit faire escale pour acheter des fournitures ou effectuer les réparations nécessaires pour reprendre le large.

ARTICLE V

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reconnaissent que les États dans les eaux douces desquels se reproduisent les espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables, et ils conviennent en principe que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchés dans les régions s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui refléteront cette position, compte tenu de tous les facteurs pertinents.

2. Conformément au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prendront des mesures pour faire en sorte que leurs ressortissants et leurs navires évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux sous la juridiction de l'autre Partie.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour assurer la gestion et la conservation adéquates des ressources biologiques de la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche, y compris dans les régions de la haute mer extérieures et immédiatement adjacentes à leurs zones de juridiction respectives en matière de pêche, compte tenu de leurs intérêts à l'égard desdites ressources.